

PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DE MARCHE

L'an deux mil vingt, le vingt-septième jour du mois d'octobre, en exécution de la Note de Service n° DG/019/10/2020 du 14 octobre 2020, s'est tenue la réunion de la Commission de passation des marchés au Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle CEEC, Etablissement public.

I. De la présence.

Les Cadres et Agents ci-dessous étaient présents :

1. **Monsieur NYEMBO KAHINDA**, Directeur des Services Généraux, Président ;
2. **Monsieur LISASO MOMBELE**, Directeur financier, membre ;
3. **Monsieur LUMBU MUSINDE**, Chef de Division Juridique, membre ;
4. **Monsieur DIFIMA MAYILA**, Chef de Division Informatique, Président de la sous - commission d'analyse des offres, membre ;
5. **Madame BITINGO MPALA**, Chef de Service Fiscalité, membre ;
6. **Madame MASUAKU SUMBU**, Chargée de suivi d'exécution des marchés de la CGPMP, membre ;
7. **ININI MBAYO**, Chargé de suivi et exécution des marchés de la CGPMP, membre ;
8. **Madame KANGAMOTEMA ANZIA**, Secrétaire/DSG, membre.

Le quorum étant atteint, la Commission a siégé valablement.

II. De l'ordre du jour.

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

- **Attribution du marché d'acquisition des appareils de climatisation.**

II.1. Du rapport d'analyse des offres.

Conformément aux prescrits de l'article 96 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, le président de la sous-commission d'analyse des offres a procédé à l'exposé dudit rapport fondé sur la demande de cotation adressée par le CEEC aux soumissionnaires retenus à savoir : **UAC S.A.R.L.** et **STYLE DE VIE/EMPIRE.**

De l'évaluation des offres faite sur base des pièces présentées par les soumissionnaires au regard des instructions contenues dans les lettres de demande de cotation leur adressées, à savoir : les spécifications techniques, les prix des articles, la conformité, l'exhaustivité, le délais et le lieu de livraison, il ressort ce qui suit :

- En ce qui concerne UAC s.a.r.l, le président de la sous-commission d'analyse des offres a fait remarquer que l'offre de celui-ci a donné l'impression d'une recopie de toutes les spécifications techniques définies dans le bordereau descriptif et quantitatif par l'autorité contractante lors du lancement du marché . Son offre n'a pas été retenue car n'ayant pas satisfait auxdites spécifications techniques. Il s'agit

(Handwritten signatures)

de la tuyauterie des appareils de climatisation proposés qui est en aluminium et non en cuivre tel qu'exigé. Cependant, la vérification sur terrain par la sous-commission d'analyse des offres a révélé que les appareils de climatisation peuvent fonctionner avec des tensions en deçà du seuil minimum déterminé dans le bordereau descriptif et quantitatif : 150 Volts pour les appareils de 9000 et 12000 BTU et 170 Volts pour ceux de 18000 BTU.

Enfin, l'examen de son offre renseigne que le prix de celle-ci a été calculée sans prendre en compte la redevance de régulation des marchés publics. Ainsi, tenant compte de ladite redevance qui est évaluée à 70,54\$, son offre est désormais estimée à **11760,54\$** (dollars américains onze mille sept cent soixante, cents cinquante-quatre).

- Quant à STYLE DE VIE/EMPIRE, son offre est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques des appareils de climatisation faisant l'objet dudit marché. Par ailleurs, il ressort de l'analyse de son offre que la taxe sur la valeur ajoutée a été mal calculée du fait de la mauvaise détermination du montant hors-taxe (base imposable). Devant être calculée sur base de ce dernier qui est évalué à 10155\$, le montant de ladite taxe sur la valeur ajoutée doit s'élever à 1624,80\$. En conséquence, le montant total de son offre est porté à **11850,89\$** (dollars américains onze mille huit cent cinquante, cents quatre-vingt-neuf).

Eu égard à ce qui précède, la sous-commission d'analyse des offres a proposé d'attribuer ledit marché au soumissionnaire STYLE DE VIE/EMPIRE pour un montant total de **11850,89\$** (dollars américains onze mille huit cent cinquante, cents quatre-vingt-neuf).

II.2. Des recommandations.

Après débat et délibération, la commission a adopté le rapport de la sous-commission d'analyse des offres et a décidé d'attribuer provisoirement à **STYLE DE VIE/EMPIRE** le marché d'acquisition des appareils de climatisation moyennant la prise en compte de l'amendement relatif au calcul de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Commencée à 14h08', la réunion a pris fin à 15h28'

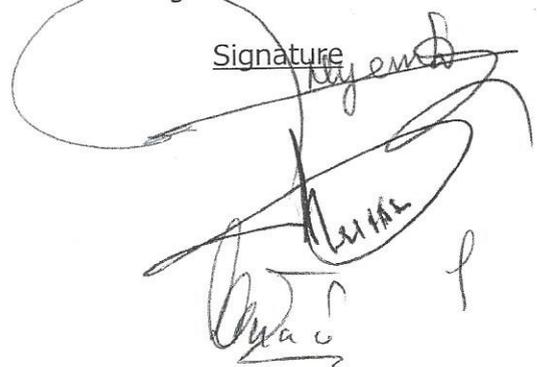
En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé à Kinshasa, au jour, mois et an que dessus, en autant d'exemplaires originaux destinés aux signataires.

Pour la Commission

NYEMBO KAHINDA

LISASO MOMBELE

LUMBU MUSINDE

Signature 

DIFIMA MAYILA

BITINGO MPALA

MASUAKU SUMBU

ININI MBAYO

KANGAMOTEMA ANZIA

